

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



1/4 social

N° RG :
13/08426

N° MINUTE :

**JUGEMENT
rendu le 15 octobre 2013**

Assignation du :
7 juin 2013

PAIEMENT

A L

DEMANDEURS

UNION SYNDICALE SOLIDAIRES

144 boulevard de la Villette
75019 PARIS

SYNDICAT SUD/SOLIDAIRES PREVENTION SECURITE

144 boulevard de la Villette
75019 PARIS

représentés par Maître Julien RODRIGUE de la SELARL DELLIEN
Associés, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0260

DÉFENDERESSE

S.A.R.L. SECURITAS FRANCE

2 bis rue Louis Armand
75015 PARIS

représentée par Me Jean BAILLIS, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #D1178

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Anne LACQUEMANT, Vice-Président
Président de la formation

Madame Florence BUTIN, Vice-Président
Madame Pénélope POSTEL-VINAY, Vice-Président
Assesseurs

assistées de Elisabeth AUBERT, Greffier lors des débats

DEBATS

A l'audience du 3 septembre 2013, tenue en audience publique devant Madame LACQUEMANT et Madame BUTIN, magistrats rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

- Contradictoire.
- En premier ressort.
- Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- Signé par Mme Anne LACQUEMANT, Président et par Mme Elisabeth AUBERT, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Suivant assignation délivrée à jour fixe le 7 juin 2013 à la société Securitas, l'Union syndicale Solidaires et le syndicat SUD/Solidaires Prévention Sécurité demandent au tribunal, au visa des articles L. 2141-1 et suivants et L. 2142-1-1 et suivants du code du travail, de :

- enjoindre la société défenderesse, sous astreinte de 10.000 euros par jour de retard à compter du jugement à intervenir, de fournir aux sections syndicales Sud/Solidaires Prévention et Sécurité, des établissements Ile de France Tertiaire et Ile de France Couronne les moyens suivants :

* un local syndical dans les mêmes conditions que celles accordées aux autres syndicats non représentatifs (mobilier de bureau, fournitures de bureau et de communication, etc...),

* un organigramme de leur établissement respectif, accompagné de la liste des salariés de chaque agence précisant leurs coordonnées, une information nominative sur le responsable de l'activité cynophile sur ces régions ainsi que les coordonnées des centres d'entraînement des prestataires,

* des panneaux syndicaux par agences, notamment sur l'établissement Ile de France Couronne,

- la condamner à verser à chacun des syndicats requérants la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts,

- la condamner à verser à chacun d'eux la somme de 3.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et la condamner aux entiers dépens.

Ils exposent qu'en dépit de diverses demandes formulées à compter du mois de février 2012 s'agissant de l'établissement Ile de France Tertiaire et à compter du mois de mai 2012 s'agissant de l'établissement Ile de France Couronne, la société Securitas n'a toujours pas mis à leur disposition les moyens prévus par la loi afin de leur permettre d'exercer leurs missions.

A l'audience du 2 juillet 2013, la société Securitas s'est engagée à mettre à la disposition du syndicat Sud-Solidaires Prévention Sécurité un panneau d'affichage dans chaque agence des deux établissements Ile de France Couronne et Tertiaire (avec remise des clés de ceux-ci), à la disposition de la section syndicale de l'établissement Ile de France Couronne un local syndical avant le 31 juillet 2013 et de faire toutes diligences pour mettre à la disposition de la section de l'établissement Ile de France Tertiaire un local avant le 31 juillet 2013, les syndicats acceptant en cas de respect des engagements ainsi pris par l'employeur de ne pas maintenir de demande au titre des dommages et intérêts.

Dans ces conditions, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 3 septembre 2013.

A l'audience du 3 septembre 2013, les demandeurs ont indiqué que la société Securitas n'avait pas respecté l'intégralité de ses engagements s'agissant essentiellement de la mise à disposition de locaux syndicaux.

Ils n'ont pas maintenu leurs demandes s'agissant de la production des organigrammes et des panneaux d'affichage pour chaque agence à l'exception de la demande relative aux panneaux pour les sites de Lognes et de Cergy qui n'auraient pas été fournis.

Ils ont maintenu leurs demandes en ce qui concerne les locaux syndicaux en faisant valoir que pour l'établissement de Ile de France Couronne si les clés d'un local ont effectivement été remises le 8 juillet 2013 celui-ci n'est toujours pas aménagé et que pour l'établissement Ile de France Tertiaire, le représentant de la section syndicale doit visiter un local le 4 septembre 2013, ainsi que les demandes indemnitaires faisant observer que la situation est ancienne et que le renvoi accordé n'a pas permis de la régler.

La société Securitas a indiqué que le local de la section syndicale de l'établissement de Couronne va être très prochainement aménagé et les moyens de fonctionnement fournis et que le local de la section syndicale de l'établissement Tertiaire, proposé au représentant de la section syndicale le 25 juillet 2013 doit être visité par ce dernier le 4 septembre et sera aménagé dès la signature du bail.

Elle a par ailleurs soutenu que des panneaux d'affichage ont été mis à disposition du syndicat requérant dans toutes les agences des deux établissements concernés sans exception.

Elle s'est opposée à la demande de dommages et intérêts en faisant valoir qu'elle n'a pas fait preuve d'inertie et a rencontré des difficultés pour répondre aux demandes des syndicats.

MOTIFS

Aux termes de l'article L. 2142-1 du code du travail, dès lors qu'elle a plusieurs adhérents dans l'entreprise, chaque organisation syndicale qui satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance et est légalement constituée depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise concernée, peut constituer au sein de l'entreprise ou de l'établissement une section syndicale qui assure la représentation des intérêts matériels et moraux de ses membres conformément à l'article L. 2131-1.

Aux termes de l'article L. 2142-1-1, chaque syndicat qui constitue une section syndicale au sein de l'entreprise ou de l'établissement de plus de cinquante salariés ou plus, dans les conditions de l'article L. 2142-1, peut, s'il n'est pas représentatif dans l'entreprise ou l'établissement, désigner un représentant de la section pour le représenter au sein de l'entreprise ou de l'établissement. Le représentant de la section syndicale bénéficie des mêmes prérogatives que le délégué syndical, à l'exception du pouvoir de négocier des accords collectifs.

L'article L. 2142-3 prévoit que des panneaux d'affichage sont mis par l'employeur à la disposition des sections syndicales.

L'article L. 2142-8 prévoit quant à lui que dans les entreprises de plus de deux cents salariés, l'employeur doit mettre à la disposition des sections syndicales un local commun convenant à l'exercice de la mission de leurs délégués.

Enfin l'employeur ne peut traiter différemment des organisations syndicales placées dans la même situation, et en particulier les mêmes moyens doivent être accordés aux organisations syndicales non représentatives.

L'Union syndicale Solidaires a désigné, le 10 novembre 2011, au sein de l'établissement Ile de France Tertiaire de la société Securitas un représentant de section syndicale en la personne de M. Alexandre Billaud remplacé le 25 avril 2013 par M. Christophe Grolier, et le 4 mai 2012, au sein de l'établissement Ile de France Couronne, un représentant de section syndicale en la personne de M. Louis Guerra.

S'il n'est pas discuté que les clés d'un local destiné aux organisations syndicales non représentatives, situé 40, rue du Séminaire à Rungis, ont été remises le 8 juillet 2013 au représentant de la section syndicale Sud de l'établissement Ile de France Couronne, il ressort du courrier de M. Louis Guerra du 9 août 2013, dont les termes ne sont pas discutés sur ce point, que des travaux devaient y être effectués, les demandeurs ayant précisé à l'audience que ce local n'était toujours pas correctement aménagé et qu'en particulier il n'était pas équipé de manière à ce que le représentant de la section puisse y exercer ses missions. Cette situation n'est d'ailleurs pas véritablement contestée par la société Securitas qui a déclaré à l'audience que le local serait aménagé très prochainement.

S'agissant de l'établissement Ile de France Tertiaire, s'il résulte des pièces produites qu'une visite d'un local devait avoir lieu le 4 septembre 2013, au jour de l'audience, ce local n'était toujours pas mis à la disposition du syndicat.

Force est de constater que, s'agissant des locaux syndicaux, bien que des avancées aient été réalisées depuis la délivrance de l'assignation, la société Securitas n'a toujours pas rempli envers le syndicat Sud ses obligations résultant des dispositions légales susvisées et n'a pas respecté intégralement les engagements pris lors de l'audience du 2 juillet 2013.

Il convient en conséquence de lui enjoindre d'exécuter ces obligations dans les termes précisés au dispositif, une astreinte étant ordonnée pour assurer, en tant que de besoin, l'effectivité de la décision, étant observé que la situation perdure depuis de nombreux mois.

S'agissant des panneaux d'affichage, il convient également d'enjoindre, en tant que de besoin, la société Securitas de les mettre à disposition du syndicat dans l'agence de Lognes, dès lors que les demandeurs indiquent que la situation n'est toujours pas réglée sur ce site et que la défenderesse n'établit pas avoir exécuté son obligation à ce titre.

En revanche, s'agissant de l'agence de Cergy, il résulte de l'attestation établie le 3 septembre 2013 selon les modalités prévues par l'article 202 du code de procédure civile par le directeur d'agence, M. Normand, qu'un panneau d'affichage destiné à l'organisation Sud a été mis en place avant le 7 juin 2013 et qu'il est régulièrement utilisé par M. Louis Guerra, représentant de la section.

Alors que le syndicat a désigné un représentant de section syndicale au sein de l'établissement Ile de France Tertiaire et de l'établissement Ile de France Couronne respectivement les 10 novembre 2001 et 4 mai 2012 et que ces derniers ont formé plusieurs demandes depuis les mois de février 2012 s'agissant de l'établissement Ile de France Tertiaire et depuis le mois de mai 2012 s'agissant de l'établissement Ile de France Couronne, dont certaines par lettre recommandée, il ne dispose toujours pas dans ces deux établissements d'un local syndical aménagé de manière à lui permettre d'exercer ses missions et les panneaux d'affichage par agence ont été mis pour la plupart tardivement à sa disposition.

Ce comportement imputable à la société Securitas constitue une entrave à l'exercice du droit syndical et porte atteinte aux intérêts des syndicats et à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

En réparation du préjudice ainsi causé, la société Securitas sera condamnée à verser à chacun des syndicats demandeurs la somme de 3.000 euros à titre de dommages et intérêts.

La société Securitas qui succombe doit être condamnée aux dépens et, en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, à verser à chacun des demandeurs une indemnité qui sera équitablement fixée à 1.500 euros.

Les circonstances de l'espèce et l'urgence qu'il y a à faire respecter le droit syndical dans l'entreprise justifient que l'exécution provisoire soit ordonnée d'office.

PAR CES MOTIFS, le tribunal,

Ordonne, en tant que de besoin, à la société Securitas, sous astreinte de 500 euros par jour de retard passé un délai de quinze jours suivant la signification du présent jugement, de fournir aux sections syndicales Sud/Solidaires Prévention et Sécurité, des établissements Ile de France Tertiaire et Ile de France Couronne les moyens suivants :

* un local syndical dans les mêmes conditions que celles accordées aux autres syndicats non représentatifs, disposant notamment de mobilier de bureau, fournitures de bureau et de communication ;

* un panneau syndical pour l'agence de Lognes ;

Dit que l'astreinte courra durant un délai de deux mois avant de pouvoir être liquidée et qu'il y soit à nouveau fait droit ;

Se réserve la liquidation de l'astreinte ;

Condamne la société Securitas à verser à chacun des demandeurs la somme de 3.000 euros (trois mille euros) à titre de dommages et intérêts ;

Condamne la société Securitas à verser à chacun des demandeurs la somme de 1.500 euros (mille cinq cents euros), soit 3.000 euros au total, en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire ;

Rejette le surplus des demandes maintenues à l'audience ;

Condamne la société Securitas aux dépens qui pourront être recouvrés par la SCP Dellien Associés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 15 octobre 2013

Le Greffier

Le Président

E. AUBERT

A. LACQUEMANT